

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 957 du 26 avril 1954 portant application de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952 complétée par la Loi n° 582 du 28 décembre 1953 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 327).
Ordonnance Souveraine n° 958 du 27 avril 1954 étendant le bénéfice des dispositions relatives à la réparation des dommages de guerre aux ressortissants français (p. 328).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-089 du 26 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « International Development Company » (p. 329).
Arrêté Ministériel n° 54-090 du 26 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Industrielle du Confort » (p. 330).
Arrêté Ministériel n° 54-091 du 26 avril 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Difan » (p. 330).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant un Avocat à la Cour d'Appel (p. 331).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Avis aux Employeurs (p. 331).
Circulaire des Services Sociaux n° 54-17 relative au 1^{er} Mai jour chômé et payé. (p. 331).
Circulaire des Services Sociaux n° 54-18 relative aux installations sanitaires, vestiaires, douches et réfectoires réservés à l'usage du personnel (p. 331).
Circulaire des Services Sociaux n° 54-19 portant modification à la circulaire n° 54-14 publiée au « Journal de Monaco » du 14 avril 1954 fixant les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques (p. 332).

INFORMATIONS DIVERSES

Le président Albert Sarraut au Palais du Gouvernement (p. 332).
Au Consulat de Belgique : M. Leo Buydens succède à M. William Coolen (p. 332).
Théâtre de Monte-Carlo : L'Ornlère (p. 333).
Salle Garnier : Antonio, Ballet Espagnol (p. 333).
Aux variétés : Spectacle de l'Ecole Marika Besobrasova (p. 333).
Avant le V^{me} Trophée motocycliste (p. 333).
La Maîtrise de la Cathédrale à Rome (p. 333).
L'Union interparlementaire à Monaco (p. 333).
Don Princier à l'Ambrosienne (p. 334).
Les vieux retraités à l'honneur (p. 334).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 334 à 344).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 957 du 26 avril 1954 portant application de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952 complétée par la Loi n° 582 du 28 décembre 1953 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 8 de la Loi n° 582 du 28 décembre 1953, complétant la Loi n° 572 du 18 novembre 1952;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui entend bénéficier des dispositions des articles 2 et suivants de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée et complétée par la Loi n° 582 du 28 décembre 1953, doit remettre, en triple exemplaire, à l'Officier d'État Civil, une déclaration écrite accompagnée des pièces suivantes, également en triple exemplaire :

- une expédition de son acte de naissance;
- un certificat de résidence délivré par le Commissaire de Police;
- un acte ou tout document attestant qu'elle a eu son domicile de droit ou sa résidence habituelle à Monaco pendant sa minorité;

et, en outre,

1^o) dans le cas où elle se prévaut des dispositions de l'article 2 de ladite Loi :

- un acte attestant la nationalité originaire de son auteur direct;

2^o) dans le cas où elle se prévaut des dispositions de l'article 3 de la même Loi :

- un certificat de nationalité de son auteur direct ou une expédition de l'acte de naissance de ce dernier;
- un certificat de nationalité de son ascendant du second degré ou une expédition de l'acte de naissance de ce dernier.

ART. 2.

L'Officier d'État Civil délivre sur le champ à l'intéressé un récépissé de sa déclaration, portant mention de la date du dépôt.

Cette date sera seule prise en considération pour le calcul du délai de recevabilité fixé par les articles 2, 3 et 7 de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée et complétée par la Loi n° 582 du 28 Décembre 1953.

Dans les huit jours suivant le dépôt, l'Officier d'État Civil, s'il estime que les conditions fixées par la Loi sont remplies, transcrit la déclaration sur un registre spécial tenu à cet effet et en donne avis à l'intéressé.

Au cas contraire, et dans le même délai, il lui notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, le refus d'enregistrer la déclaration. Cette notification indiquera le motif du refus et la faculté, pour l'intéressé, de se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance, conformément aux articles 849 et 850 du Code de Procédure Civile.

ART. 3.

Dans les huit jours de l'enregistrement de la déclaration ou de la décision judiciaire définitive qui en admet la validité, le Maire ou le Greffier adresse le dossier de l'intéressé au directeur des Services Judiciaires.

ART. 4.

Dans le cas prévu aux articles 5 et 6 de la Loi n° 572, le Directeur des Services Judiciaires saisit le Conseil d'État dans le moindre délai.

Vingt jours au moins avant la réunion du Conseil d'État, le Secrétaire de cette assemblée notifie l'opposition à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant :

- 1^o) les motifs de l'opposition;
- 2^o) le lieu, la date et l'heure de la réunion du Conseil d'État;
- 3^o) la faculté, pour l'intéressé, d'adresser à l'Assemblée, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, un mémoire en contestation accompagné de toutes pièces utiles.

ART. 5.

Au jour fixé le Conseil d'État délibère en tout état de cause.

Le procès-verbal de la réunion doit être adressé au Directeur des Services Judiciaires dans les plus brefs délais.

ART. 6.

Si une Ordonnance d'opposition intervient, le Directeur des Services Judiciaires, dans la huitaine de sa date, en adresse copie au Maire, qui en délivre récépissé.

Le Maire fait notifier, dans les huit jours, cette Ordonnance par un agent assermenté de la Commune qui en rapporte récépissé ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de la notification.

Il fait immédiatement transcrire l'Ordonnance en marge de la déclaration à laquelle elle se rapporte.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 958 du 27 avril 1954 étendant le bénéfice des dispositions relatives à la réparation des dommages de guerre aux ressortissants français.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Accord intervenu le 25 mars 1954 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Princier au sujet de la réparation des dom-

mages de guerre subis par les ressortissants français à Monaco et les ressortissants monégasques en France;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le bénéfice des dispositions de la Loi du 17 août 1946 et de l'Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1953 sur la reconstitution de mobiliers familiaux, de la Loi du 28 février 1952 sur la réparation des dommages de guerre immobiliers, et de la Loi du 14 décembre 1953 portant fixation de l'indemnité pour la réparation des dommages de guerre immobiliers et étendant le bénéfice de la Loi du 28 février 1952 aux personnes morales ayant leur siège social à Monaco, est accordé aux personnes physiques ou morales de nationalité française.

ART. 2.

Seront seules admises au bénéfice desdites dispositions les personnes physiques qui avaient la qualité de citoyen français au jour du sinistre, et les personnes morales ayant leur siège en France lorsqu'elles sont constituées sous le régime des lois françaises et que la majorité du capital était la propriété de personnes françaises à la date du 1^{er} septembre 1939, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions étant celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé cette date.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-089 du 26 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « International Development Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « International Development Company », présentée par M. Bela

Wenhardt, administrateur de sociétés, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 9 février 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1954;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « International Development Company », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-090 du 26 avril 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Industrielle du Confort ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Industrielle du Confort », présentée par M. Louis Melzassard, industriel, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 29 janvier et 31 mars 1954 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Industrielle du Confort » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 janvier et 31 mars 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 54-091 du 26 avril 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Difan ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 1954 par M. Pierre Marsan, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Difan » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 19 février 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Difan », en date du 19 février 1954, portant :

1^o augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions de francs (5.000.000) à celle de Dix Millions de francs (10.000.000) moyennant l'augmentation de la valeur nominale des actions portées de Dix Mille francs (10.000) à Vingt Mille francs (20.000) et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2^o modification de l'article 5 des statuts (forme des actions),

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, nommant un Avocat à la cour d'Appel.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;
Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913, et l'article 4 de celle du 9 mars 1918;
Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Sanita (Philippe-Charles-Louis), Docteur en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Sanita sera inscrit dans la troisième section (Avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'Article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
Marcel PORTANIER.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis aux Employeurs.

Les employeurs ont l'obligation de signaler, dans les huit jours, tout changement survenu dans leur personnel.

La Direction des Services Sociaux tient particulièrement au respect de cette formalité qui lui est indispensable pour la surveillance du marché de l'emploi.

L'Inspecteur du Travail sera dans l'obligation de sanctionner les employeurs n'ayant pas déclaré les employés ayant quitté les entreprises.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-17 relative au 1^{er} Mai jour chômé et payé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés, qu'en application des dispositions de l'avenant n° 1 à la Convention Collective Nationale du Travail intervenue entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats, le samedi 1^{er} mai est jour chômé et payé quel que soit le mode de rémunération du personnel.

Le chômage du 1^{er} mai ne peut donc être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité à la charge de l'employeur égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-18 relative aux installations sanitaires, vestiaires, douches et réfectoires réservés à l'usage du personnel.

L'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 régleme les conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail qui doivent être observées dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient.

L'attention des industriels intéressés est plus particulièrement attirée sur les dispositions des articles 4 et 8 de cet Arrêté qui ont été modifiées et complétées par l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950. Il y est notamment prescrit :

I. — *Lieux d'aisance.*

Les cabinets d'aisance ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Ils seront aménagés et ventilés de manière à ne dégager aucune odeur.

Ils seront convenablement éclairés.

Le sol et les parois seront en matériaux imperméables. Les peintures seront d'un ton clair.

Les portes seront pleines et munies de loquet.

Il y aura au moins un cabinet et un urinoir pour 25 hommes, un cabinet pour 25 femmes. Dans les établissements occupant plus de 50 femmes, des cabinets à siège seront prévus pour les femmes en état de grossesse.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, les cabinets d'aisance seront nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Les cabinets d'aisance et les urinoirs seront complètement nettoyés au moins une fois par jour.

Les effluents seront évacués conformément aux règlements sanitaires.

II. — *Douches.*

Dans les établissements où sont effectués des travaux insalubres et salissants, des bains-douches devront être mis à la disposition du personnel.

Le sol et les parois du local affecté aux bains-douches seront en matériaux imperméables. Les peintures seront d'un ton clair.

Le local devra être tenu en état constant de propreté.

Les douches devront être chaudes.

Le temps passé à la douche sera rémunéré au tarif normal des heures de travail sans qu'il puisse être décompté dans la durée du travail effectif.

III. — *Vestiaires et lavabos.*

Les vestiaires et lavabos devront être installés dans un local spécial isolé des ateliers, mais placés à proximité de préférence sur le passage de la sortie des travailleurs. Si les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, ces locaux devront communiquer par un passage couvert.

Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires et lavabos seront en matériaux imperméables.

Ces locaux seront bien aérés, éclairés et convenablement chauffés pendant la saison froide.

Ils devront être tenus en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour.

Les peintures seront d'un ton clair.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, des installations nettement séparées seront prévues pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Les vestiaires seront pourvus d'un nombre suffisant de sièges, bancs, chaises, tabourets et d'armoires individuelles.

Les lavabos seront à eau courante à raison d'un orifice pour cinq personnes au plus.

Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

IV. — Armoires individuelles.

Les armoires individuelles doivent être en métal ou en tout autre matériau possédant des qualités analogues.

Ces armoires dont les portes seront perforées en haut et en bas, devront avoir une hauteur d'au moins 1 m. 80 (pieds non compris) et comporter une tablette pour la coiffure.

Elles seront munies d'une tringle porte-cintre et devront permettre de disposer deux vêtements de ville placés sur des cintres de 0 m. 45 de façon telle que ces vêtements ne puissent se détériorer en frottant les uns contre les autres ou contre les parois qui ne devront comporter aucune aspérité.

Lorsque les vêtements de travail seront, d'une façon habituelle, souillés de matières salissantes ou malodorantes, les armoires devront présenter un compartiment réservé à ces vêtements et muni de deux patères.

Les armoires individuelles devront être munies d'une serrure ou d'un cadenas. Elles seront nettoyées dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'atelier.

V. — Réfectoires (art. 8 de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948).

Il est interdit de laisser les ouvriers et employés prendre leurs repas dans des locaux affectés au travail.

Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'Inspecteur du Travail, sous les justifications suivantes :

1°) que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques ;

2°) qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes insalubres ou toxiques, ni de poussières ;

3°) que les autres conditions d'hygiène soient jugées satisfaisantes.

Les chefs d'établissement mettront à la disposition de leur personnel de l'eau pour la boisson. Cette eau sera de bonne qualité.

Un règlement intérieur établi par le chef d'entreprise, après avis du ou des délégués du personnel et approbation de l'Inspecteur du Travail, limitera les quantités de vin et de bière, de cidre et de poiré, non additionnées d'alcool, qui pourront être introduites.

Les chefs d'établissement mettront, également à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos.

Dans les établissements affectés au travail, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employé à son poste de travail, dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente. Dans tous les autres cas, des sièges ou des bancs en nombre suffisant seront mis à la disposition collective des ouvrières et employés à proximité des postes de travail.

Dans tous les établissements industriels qui autorisent leurs employés à prendre des repas sur place, il est recommandé de mettre à leur disposition à cet effet un local approprié pour le nombre maximum de personnes qui doivent manger simultanément.

Ce local doit être complètement séparé des ateliers et réservé exclusivement à l'usage de réfectoire.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-19 portant modification à la circulaire n° 54-14 publiée au « Journal de Monaco » du 14 avril 1954 fixant les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques.

Les salaires horaires concernant les jeunes sans contrat sont ainsi modifiés :

Salaire de Base : 110 fr. 70		
14 à 15 ans	50 %	55 fr. 35
15 à 16 ans	60 %	66 fr. 42
16 à 17 ans	70 %	77 fr. 49
17 à 18 ans	80 %	88 fr. 56
Après 18 ans		110 fr. 70

INFORMATIONS DIVERSES

Le Président Albert Sarraut au Palais du Gouvernement:

Le 26 avril, M. Albert Sarraut, président de l'Union Française, en séjour dans la Principauté, a été l'hôte de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, et de M^{me} Henry Soum au cours d'un déjeuner intime qui eut lieu au Palais du Gouvernement.

Au Consulat de Belgique: M. Léo Buydens succède à M. William Coolen.

Le 21 avril, au Consulat de Belgique, la transmission des pouvoirs consulaires a eu lieu dans une cordiale intimité.

Démisnaire pour raisons de santé, M. William Coolen, à qui l'honorariat de ses fonctions a été conféré, et qui a été nommé Chevalier de l'Ordre de la Couronne par Sa Majesté le Roi des Belges, a passé sa charge à M. Léo Buydens qui, attaché juridique au Consulat, après avoir fait une brillante carrière d'avocat au Barreau de Bruxelles et de journaliste juridique, dans la presse quotidienne belge, a été nommé Consul de Belgique accrédité auprès de S.A.S. le Prince Rainier III avec juridiction sur la Principauté et les territoires français de Beausoleil, Cap-d'Ail, Roquebrune Cap-Martin et Menton.

Des discours furent prononcés par MM. William Coolen, Léo Buydens et par M. Langer, Président de la Colonie Belge. Les trois orateurs ne manquèrent pas de présenter un tribut de dévouée gratitude à S.A.S. le Prince Souverain.

« Servir le Roi, aider les compatriotes », la devise de M. William Coolen, qui va se consacrer présentement à la création d'une chambre de commerce belge, sera aussi celle de son successeur.

Théâtre de Monte-Carlo: L'Ornière.

Le jeudi 22 avril, dans cette même salle Garnier où, par la volonté divinatrice et désintéressée de l'inoubliable animateur qu'était René Blum, furent créés naguère « La Trinité Humaine » et « Choisir », a été représentée, au lendemain de sa création au Palais de la Méditerranée, la pièce de M. André Charmel qui a si justement obtenu le V^{me} Grand Prix théâtral de la ville de Nice : « L'Ornière ».

Mise en scène avec beaucoup de goût et d'habileté par Jean Hervé, cette comédie tranche sur la médiocrité psychologique et formelle de trop nombreuses productions contemporaines par la formé de son architecture, l'acuité de ses analyses, la nette articulation d'un dialogue expressif, dont le naturel n'est jamais vulgaire.

Il semble que l'auteur dramatique parvenu à la maîtrise de son art avec une exemplaire sobriété de moyens, M. André Charmel voile de plus en plus à faire oublier qu'il est, par tendance et par profession, moraliste et philosophe. Il y réussit puisque ses personnages sont essentiellement vivants, et c'est pourquoi certains d'entre eux ressemblent à de trop réels. J3 dont le comportement inquiète professeurs et psychiatres. Mais, à travers cette peinture sans maquillage, transparaissent la probité d'un honnête homme, la pitié d'un grand cœur. Aussi bien, l'exquise, la bouleversante figure d'Annie la blanchisseuse n'est ni une illusion, ni un mythe. Quels que soient leur prénom ou leur métier, chacun de nous lui connaît des semblables. C'est l'honneur de M. André Charmel de nous l'avoir rappelé : « la vie une ornière où certains s'enlisent, où d'autres s'ébrouent, que certains plus adroits réussissent à côtoyer, que d'autres, plus puissants, cylindrent et retracent à leur gré, et que quelques-uns les plus purs, suivent docilement sans en être souillés ».

M^{mes} Nicole Tiche, Yvonne Ducos, Catherine Dereims, MM. Yves Massard, Henri Bargin, Jack Combal, Michel Marsay, Maurice Benard ont été, sans outrance ni tricherie, et avec le plus efficace talent, les personnages eux-mêmes, ceux qu'a vus et entendus, avant de les peindre et de les animer, un écrivain qui, par ailleurs, reste un des pionniers du « théâtre d'espace » et dont l'œuvre tout entière composée avec une anachronique discrétion, mérite d'être mieux connue, partant, plus admirée.

Radio-Monte-Carlo diffusera, le 11 mai, à 22 h. 05 une retransmission, en différé, de « L'Ornière ».

Salle Garnier : Antonio, Ballet Espagnol.

Les allégres et chatoyantes représentations chorégraphiques d'Antonio ont pris fin, l'empressement du public fut manifeste autant qu'unanime sa satisfaction : on se trouvait là, en effet, face à une projection authentique du génie populaire de l'Espagne, servi par une troupe dont les excellents éléments, sont aimantés par la dynamique et triomphale maîtrise d'un jeune danseur aussi savant que doué, qui est aussi un habile chorégraphe. A cet égard, l'hommage à Manuel de Falla, plein de tact déférent et d'émouvante grâce, fut très apprécié.

S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, a daigné honorer de Sa présence la soirée du 21 avril où furent présentés trois ballets particulièrement séduisants le « divertissement à la cour » composé au XVIII^{me} siècle par le Père Soler pour l'Infant Don Gabriel, le « Martinete » accompagné par un marteau de forgeron et une pittoresque pantomime écrite pour Antonio par Mathilde Savador : Le ségovien rétif.

Aux Variétés: Spectacle de l'École Marika Besobrasova,

Le 24 avril, en présence de LL. AA. SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, un délicieux gala chorégraphique a été donné par les élèves de l'École classique de M^{me} Marika

Besobrasova. Fort bien accompagnés au piano par MM^{mes} Lily de Mourgues et Claire Renad ces petits rats, qu'ils soient destinés ou non à la carrière périlleuse d'étoile, ont charmé l'auditoire qui remplissait la salle des Variétés et applaudi chaleureusement un programme au cours duquel M^{lle} Adrienne Wolzock fit apprécier sa jolie voix et son talent bien connu.

Le maître de ballet de l'Opéra de Monte-Carlo, M^{me} Marika Besobrasova a été vivement félicité pour les résultats efficaces de son brillant enseignement.

Avant le V^{me} Trophée Motocycliste.

S.A.S. le Prince Rainier III a accordé Son Haut Patronage au V^{me} Trophée international motocycliste de Monaco, organisé pour les 3 et 5 juillet par le Moto-Club de Monaco, qui préside M. Roger Lechner, et a offert un nouveau challenge international destiné à être attribué à la fédération motocycliste qui aura les trois pilotes les mieux classés.

La Maîtrise de la Cathédrale à Rome.

Sous la direction de Son Maître de Chapelle, M. l'Abbé Henri Carol la Maîtrise de la Cathédrale s'est rendue à Rome pour y participer les 24 et 25 avril au Congrès international des Manécanteries de Petits Chanteurs.

Suzanne MALARD.

L'Union Interparlementaire à Monaco.

Sur l'invitation du groupe interparlementaire monégasque, qui a, à sa tête, M. Joseph Simion, président du Conseil National et Membre du Conseil de la Couronne, les organes directeurs de l'Union interparlementaire ont siégé à Monaco du 19 au 25 avril.

On sait que, fondée en 1889, en vue d'animer et de conjuguer les efforts de paix des Parlements, l'Union, qui a préconisé les grandes associations entre les peuples telles que la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies, groupe les Parlements de plus de trente-six États du monde, dont plus de vingt étaient représentés à Monaco, et que son Conseil est présidé par le T. H. Vicomte Lord Stansgate, D.S.I., D.F.C. Membre de la Chambre des Lords, le Secrétaire Général étant assuré en permanence par M. A. de Brona.

C'est en vue de préparer la révision de la Charte des Nations unies, statutairement prévue pour 1956, que l'Union, à la veille de la 43^{me} conférence interparlementaire plénière qui doit commencer à Vienne le 27 août prochain, a rallié toutes ses Commissions politiques, juridiques, désarmements, économique et financière, sociale, des relations intellectuelles et des territoires non-autonomes, pour faire le point des principales questions qui sont à l'ordre du jour de la politique internationale, c'est-à-dire :

la politique d'immigration et d'émigration en relation avec le chômage, la répartition mondiale de la main-d'œuvre.

la convertibilité des monnaies et la balance internationale des paiements ;

la garantie effective des droits individuels et des libertés fondamentales ;

l'extension de la politique sociale aux territoires extramétropolitains ;

la protection du droit d'auteur.

Une première réunion officielle du Comité Exécutif s'est tenue dans la soirée du 19 avril, à l'Hôtel Hermitage, sous la Présidence du T. H. Vicomte Lord Stansgate.

Le lendemain, cent parlementaires étrangers, appartenant à seize nationalités différentes qui devaient siéger au Palais du Sporting-Club, étaient officiellement accueillis, au nom du Parlement monégasque, par le Docteur Joseph Simon, Président et M. Auguste Médecin, vice-Président du Conseil National.

Il ne faut pas oublier de signaler qu'en marge des Conseils et du Comité de l'Union, la Section Autonome des Secrétaires Généraux des Parlements rassemblait également à Monaco, sous la présidence de M. Emile Blamont, secrétaire Général de l'Assemblée Nationale Française, les Hauts fonctionnaires qui dirigent les Services des Parlements étrangers. Ces techniciens, auxquels on doit déjà de nombreuses améliorations pratiques, ont confronté leurs expériences en vue de simplifier le fonctionnement de la machinerie parlementaire et de sauvegarder, avec la liberté d'expression, les droits des minorités.

Nous ne pouvons, dans le cadre de ce Journal Officiel, nous étendre sur les travaux à la fois savants et pratiques de nos hôtes étrangers. Si ceux-ci ont contracté l'habitude, si honorable pour Monaco, et — à leur dire unanime — si agréable pour eux, de choisir la Principauté pour siège de leurs assises internationales, c'est que, dans cette atmosphère pacifique et lumineuse, ils peuvent, mieux que partout ailleurs, donner à leurs délibérations le caractère de haute courtoisie et de tolérance mutuelle qui en font à la fois le charme et l'efficacité.

Diverses manifestations de caractère mondain ont marqué les asises monégasques de l'Union inter-Parlementaire.

C'est ainsi que le mardi 20 avril, en fin d'après midi, le Président du Conseil Inter-Parlementaire et Lady Stansgate offraient une réception dans les Salons de l'Hôtel Hermitage.

Le jeudi 22 avril, c'était au tour du Président du Conseil National et de Madame Joseph Simon d'accueillir les personnalités participant aux réunions du Conseil Inter-Parlementaire, au cours d'un dîner servi dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

À la table d'honneur, nous notons la présence de Son Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henri Soum ; Lord et Lady Stansgate ; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ; M. Rickard Sandler, ancien Premier Ministre de Suède ; M. Harold Dunbar Cooly, membre de la Chambre des Représentants des États-Unis ; M. Aymon de Senarclens, Président du Groupe helvétique ; le Maire de Monaco et M^{me} Charles Palmaro ; M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National et les membres du Corps consulaire.

Les autres invités avaient été groupés par petites tables, chacune étant présidée par un Conseiller National Monégasque.

À l'issue du repas des allocutions étaient prononcées par le Président Joseph Simon et par Lord Stansgate.

C'est dans les salons du Palais du Gouvernement que s'est tenue le vendredi 23 avril la dernière réception, particulièrement brillante, de cette grande Semaine Parlementaire en Principauté.

Son Exc. le Ministre d'État et Madame Henri Soum, gracieusement secondés par leur fille, faisaient les honneurs de cette réception, où nous avons remarqué aux côtés des membres de l'Union Inter-Parlementaire — parmi lesquels Lord Stansgate M. Emile Blamont, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale française et M. Marcel Plaisant, Président de la Commission des Affaires étrangères du Conseil de la République — les plus hautes personnalités de la Principauté.

En guise de conclusion de ces quelques échos sur la session monégasque de l'Union Inter-Parlementaire, nous citons volontiers le dernier paragraphe du communiqué final établi par les services de presse du Bureau de l'Union :

« La clôture des travaux inter-parlementaires a été l'occasion de manifestations répétées de la profonde satisfaction des parlementaires étrangers de la réussite brillante des réunions de Monaco. Ils ont particulièrement goûté l'accueil qui leur a été ménagé en Principauté par l'affabilité de leurs collègues monégasques, principalement MM. Simon et Médecin, ainsi que le Secrétaire Général, M. Bergonzi. »

S. M. et Ph. F.

Don Princier à l'Ambrosienne.

S.A.S. le Prince Souverain a récemment chargé Son Exc. M. Jacques Reymond, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Italienne, et M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, de remettre en Son Nom une collection de documents d'archives sur la Principauté — publiés sous les règnes des Princes Charles III et Albert I^{er} — à la célèbre Bibliothèque de Milan, l'Ambrosienne.

Les Vieux Retraités à l'honneur.

L'Amicale des retraités monégasques a offert, le 27 avril, dans les Salons du Café de Paris, une réception aux Monégasques ayant atteint ou dépassé 80 ans.

S.A.S. le Prince Souverain — qui était accompagné de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette — honorait de sa présence cette belle manifestation de solidarité nationale à laquelle assistaient de nombreuses personnalités.

Prenant la parole à cette occasion, M. François Devissi, exprimait — au nom de l'Amicale des Retraités Monégasques dont il préside le conseil d'Administration — ses sentiments de déférente reconnaissance à S.A.S. le Prince Souverain.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la Faillite « DISTILLERIE DE MONACO » dont le siège social était à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Jus-

tion, à Monaco, le vendredi 14 mai 1954, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 29 avril 1954.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE
(Première Insertion)

Le fonds de commerce de brasserie exploité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, et Passage de l'Ancienne Poterie, appartenant à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance à Monsieur Roger Raymond FERRI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, et à Madame Léonie Joséphine VISCONTI, épouse de Monsieur Bruno RABATTI, sans profession, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, Villa Marasole, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent cinquante-trois. Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante-quatre.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 28 avril 1954, Monsieur CACHOT a donné, à partir du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre jusqu'au trente et un mars 1955, la gérance libre du fonds de commerce de brasserie, sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sus-désigné, à Monsieur Roger Raymond FERRI et à Madame Léonie RABATTI, sus-nommés.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quatre cent mille francs.

Monsieur FERRI et Madame RABATTI seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 3 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 février 1954, Monsieur Aldo ALFANDARI, industriel, demeurant à Monaco, 17, boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Victor PUGLIESE, Directeur commercial, demeurant à Monaco, Palais de la Scala, un fonds de commerce d'industrie de moulage de matières plastiques et de montage d'appareils électriques, achat et vente, situé à Monaco, 7, rue des Açores.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE
(Première Insertion)

Le fonds de commerce de vingt chambres meublées exploité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, appartenant à Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, a été donné en gérance à Monsieur Jules César FERRI, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent cinquante-trois. Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante-quatre.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 28 avril 1954, Monsieur CACHOT a donné, à partir du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cin-

quante-cinq, la gérance libre du fonds de commerce de vingt chambres meublées, sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sus-désigné, à Monsieur Jules César FERRI, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quatre cent mille francs.

Monsieur Jules FERRI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 3 mai 1954.

Signé. A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 avril 1954, M^{me} Herminie-Justine VAN DEN BROEK, commerçante, demeurant n^o 19, boulevard des Bas-Mouins, à Monte-Carlo, a cédé à M. François-Eugène-Séraphin MARQUET, pharmacien, domicilié 46, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits à un bail commercial consenti par M. Henri BASSO, demeurant 15, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, s'appliquant à un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble 15, rue Sainte-Suzanne, résultant d'un écrit s.s.p. du 13 janvier 1948, enregistré.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO.

PROROGATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant contrat reçu le 1^{er} février 1954, par le notaire soussigné, M. Marcel BRUYNEEL, fabricant, demeurant 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

a prorogé, au profit de M. Maurice GUILLY, fabricant, demeurant « Villa l'Aiglon », avenue des Hespérides à Nice, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} février 1954, la gérance d'un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, joaillerie, émaux d'art, achat et vente de bijoux, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Monaco, le 3 mai 1954.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 9 juin 1954, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2^o) Rapports des Commissaires ;
- 3^o) Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ;
- 4^o) Affectation du montant du poste « Primes d'émission » ;
- 5^o) Conventions ;
- 6^o) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou exceptionnellement avec la Société dans les conditions de l'article 24 des statuts ;
- 7^o) Nomination de deux Commissaires titulaires et de deux Commissaires suppléants.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration,

MONACO-PUBLICITÉ

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 10 avril 1954 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnant de la série éditée par les Établissements « TROUSSEAU EMDE le numéro 03742 ».

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“Société Anonyme Indexor”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 16 avril 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 12 janvier 1954, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour les besoins de clients établis dans les territoires d'Outre-Mer et à l'étranger ;

l'achat ferme ou à la commission de toutes marchandises, la représentation de fabriques, et toutes opérations d'interventions, d'études, de recherche se rattachant à leur besoin d'achats et de ventes.

En général, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination : « SOCIÉTÉ ANONYME INDEXOR ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la

réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 16 avril 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^o Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 24 avril 1954 ; et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 3 mai 1954.

LA FONDATRICE.

Venus Shipping Compagny S.A.

Société Anonyme Panaméenne

Siège, 33, Central Avenue à Panama (République de Panama).

Publication prescrite par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1954, ayant autorisé ladite société à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

STATUTS

1. — La dénomination de la société est : VENUS SHIPPING COMPANY S. A.

2. — Le but de cette société est de faire toute sorte de choses (affaires) mentionnées ci-après, au mieux des capacités des personnes naturelles pouvant réaliser telles choses (ou affaires), dans n'importe quelle partie du monde, et notamment :

a) acheter, vendre, affréter, sous-affréter, posséder, louer, engager, exécuter, construire, faire réparer ou autrement s'occuper de citernes à huile, bateaux à vapeur, bateaux à moteur et tous vaisseaux ou embarcations de n'importe quelle forme de puissance motrice, remorques, chalands et tous autres vaisseaux, voiliers et embarcations, en même temps que tous les matériaux, articles, outillages, machines et équipements de toute sorte, instruments et appareils qui entrent dans ou s'avèrent convenables pour la construction, l'équipement, l'emploi et son application ainsi que tous moyens pour faire parvenir et transporter par terre, par eau ou par air ou tous autres moyens de transport, par l'intermédiaire de machines, de chaudières, de machineries et tous autres moyens et engins pouvant en faire part et attirail, appareils ou installations de toute sorte ; acheter, vendre, posséder, louer, employer, faire marcher et construire, réparer et, en quelque sorte, disposer de débarcadaires, docks, docks à ses quais et tous entrepôts de tous genres et toutes propriétés immeubles et meubles, suivant le cas, par rapport à ce qui est exposé ci-dessus.

b) engager à l'intérieur, dans le commerce côtier ou sur la haute mer en général, tous transports de marchandises, effets personnels et passagers et courriers, par eau, entre les divers ports du mode et s'engager, en général, dans tous commerces sur eau à travers le monde et, accessoirement, à ce qui est exposé ci-dessus, construire, pour son propre emploi et usage, équiper, meubler, installer, acquérir et louer des vaisseaux et des navires.

c) exercer, en général, le commerce de transport, d'agent maritime, agent de douane, directeur de transport par bateaux, d'entrepreneur de transport d'agent d'expédition, de détenteur de dépôts, propriétaire de quais ou leurs gardes et autres propriétaires de navires marchands en général.

d) exercer un commerce d'importation ou d'exportation générales, solliciter, recevoir, emballer et emballer à clairevoie, facturer et payer pour et, autrement, traiter ou agir pour importation et exportation et la vente ou la distribution, dans n'importe quel pays du monde, des articles, des marchandises, des manufactures et, en général, des marchandises de tous genres.

e) garantir le paiement de dividendes sur toutes actions du capital de fonds de toutes Sociétés, Sociétés Anonymes ou Associations, de recevoir en garantie, par rapport au principal et aux intérêts, sur tous certificats (de titres ou collection de titres) obligations (bons) coupons, hypothèques, titres d'obligations, certificats d'obligations, valeurs, effets, acceptations, traites, lettres de change ou preuves de reconnaissance de dette émises ou créées par toutes corporations, sociétés anonymes ou associations, de recevoir des garanties ou de garantir toutes exécutions et exploits de tous contrats, baux et obligations de toute sorte, de toutes corporations, sociétés anonymes ou associations.

f) acquérir ou entreprendre, en totalité ou en partie, l'affaire, le commerce, la propriété et les engagements d'une personne ou société s'occupant de tout commerce n'étant pas interdit à la présente société par les présents statuts ou par la loi ; d'entreprendre ou d'acquérir, prendre en bail ou en échange, louer ou acquérir de toute autre façon toutes propriétés meubles ou immeubles et tous droits ou privilèges que la présente société peut juger nécessaires ou convenables (commodes) dans le but de son commerce.

g) organiser, incorporer, réorganiser, financer, aider, assister, financièrement ou autrement, dissoudre amalgamer (incorporer) et liquider des sociétés, Corporations, sociétés anonymes, Syndicats, Associations et Associations en commandite de tous genres et de faire toute sorte de choses nécessaires ou convenables à cet effet dans l'exécution de ce but.

h) garder en dépôt (trust), émettre ou écouler en commission, faire des avances sur ou vendre, accorder licences ou patentes, transférer, donner à bail, organiser réorganiser, incorporer ou disposer de toutes entreprises ou des placements (investissements) comme il est dit ci-dessus, ou des fonds ou valeurs qui en découlent ; agir comme agent ou dépositaire dans les buts énoncés ci-dessus ou sem-

blables à celui-ci ou tous buts mentionnés dans ces présentes et d'agir comme agent fiscal de toute autre personne, firme, société ou corporation.

i) émettre des actions de capital de fonds, des obligations, des certificats de titres d'obligations, d'effets et de stocks, mémorandums et autres obligations de cette société pour paiements ou encaissements, travail fourni, propriétés, biens meubles et immeubles ou baux de ceux-ci ou pour toute autre combinaison de ce qui est mentionné ci-dessus ou en échange pour des stocks, des certificats, d'effets et de stocks (réserves) obligations (bons) valeurs et autres avoirs ou obligations de toute personne ou des personnes, firme, association, corporation (société) ou toute autre organisation.

j) prêter de l'argent à telles personnes et à tels termes (conditions) qui paraissent adéquates et à tirer, faire accepter, endosser, escompter, garantir (avaliser) exécuter et émettre des reconnaissances de dettes, billets et lettres de change, traites, warrants (mandats) et toute sorte d'obligations et certificats et d'instruments négociables, transmissibles et transférables.

k) demander, obtenir, enregistrer, acquérir ou prendre en bail ou autrement acquérir et détenir, être propriétaire, utiliser, développer, opérer et introduire, vendre, assigner, accorder des licences ou droits territoriaux ayant trait ou autrement, exploiter ou disposer de tous copyrights, marques de fabrique ou de commerce, mélanges, étiquettes, droits de brevet, de lettres de patente de tous pays et de tous gouvernements, inventions, améliorations et procédés, de façon à ce qu'ils soient utilisés en connexion avec ou garantis sous lettres de patente (brevets) ou autrement.

l) exercer tout autre commerce pouvant paraître adéquat à la société pour être exercé convenablement par rapport à ce qui est énoncé ci-dessus ou calculé directement ou indirectement pour rehausser la valeur ou rendre profitable une des propriétés ou un des droits de la société.

m) avoir un ou plusieurs bureaux (sièges, succursales); exercer n'importe lesquelles ou toutes les opérations et affaires et sans restriction ou limite en ce qui concerne le montant, acquérir, contracter bail ou autrement acquérir, détenir et être propriétaires et hypothéquer, vendre, transmettre (faire cession) contracter bail ou disposer autrement de toutes propriétés immeubles ou meubles de toute classe et description dans la République du Panama ou dans tous autres des États ou territoires des États-Unis et dans tous autres pays ou colonies sujets aux lois de tel état, territoire, pays ou colonie.

Il est ici expressément déclaré, par ces présentes, que les objets (ou objectifs) spécifiés dans chaque paragraphe de cette clause, sauf où ceci est autrement

exprimé dans tel paragraphe, ne seront, en aucune façon, limités ou restreints par rapport ou par inférence (conclusion, déduction, conséquence) des termes d'un autre paragraphe et lesdits objets ou objectifs peuvent être exercés ou réalisés séparément, collectivement, ou n'importe quelle combinaison décidée par la société.

Dans ces buts, la société aura tous les pouvoirs prévus dans l'article 19 de la loi 32 de 1927 de la République du Panama, aussi bien que tous autres pouvoirs pouvant en découler ou être accordés à la société par toute autre loi en vigueur actuellement ou entrant en vigueur ultérieurement.

3. — Le nombre total des actions pouvant être émises par la société est de MILLE (1.000) et elles seront nominales ou de valeur au pair. Le capital déclaré de la société sera au moins égal au total de la valeur de toutes les actions émises plus le total de la masse considérée comme émises par la société en vue de l'émission sans valeur indiquée et en vue de tel montant qui de temps en temps, par la résolution du Conseil d'Administration, y sera transféré.

La société peut émettre et vendre ses actions autorisées sans indication de valeur, de temps en temps, en partant du point de vue que, suivant la décision du Conseil d'Administration, un montant tel sera la vraie valeur de telles actions ou suivant l'avis du Conseil d'Administration ou alors de tel point de vue que, de temps en temps, pourra être fixé par le Conseil d'Administration ou pour de telles considérations (point de vue) ou approuvé par les détenteurs ou au moins la majorité des titres ayant droit de vote. Toutes actions ainsi émises seront intégralement payées et non imposables et les détenteurs de toutes actions ne seront pas responsables envers la présente société ou ses créditeurs à ce sujet.

4. — Les actions de réserve de cette société devront être des actions en commun et être investies du seul pouvoir de vote.

5. — La responsabilité de chaque détenteur d'actions est limitée au montant non payé de ses actions.

6. — Les actions de la société peuvent être nominales (enregistrées) ou au porteur mais les actions au porteur seront seulement émises si elles sont payées intégralement et non imposables et tout détenteur d'un certificat pour actions émises au nom du propriétaire pourra l'échanger par un certificat ou des certificats pour un nombre correspondant d'actions au porteur et les détenteurs du certificat d'actions au porteur pourront échanger des certificats pour un certificat ou des certificats par un nombre correspondant d'actions en leur nom.

7. — Le nombre d'actions de réserve que chaque souscripteur consent à prendre suivant les articles des Statuts de la société est comme suit :

NOM	DOMICILE	N° DES ACTIONS
VICENTE SAENS	n° 33 Central Avenue PANAMA R. P.	1
ESTEBAN BERNAL	n° 33 Central Avenue PANAMA R. P.	1

8. — Le siège de la société est dans la République du Panama et le nom de son Agent y domicilié est : ARIAS, FABREGA et FABREGA et son domicile est n° 33, Central avenue, PANAMA, (République du Panama).

9. — La durée de la société est perpétuelle.

10. — Le nombre de directeurs de la société ne sera pas inférieur à trois et pas supérieur à cinq. Le nombre de premiers directeurs généraux sera de trois et leurs noms et adresses sont comme suit :

NOMS	ADRESSES
JUAN NAVARRO	n° 10-A, 26 Th Street East PANAMA CITY R. P.
JOHN C. Mac MURRAY	n° 10-A 26 th Street East PANAMA CITY R. P.
GILBERTO ARIAS	n° 29 Central Avenue PANAMA CITY R. P.

jusqu'à nouvelle élection des fonctionnaires ce sont les suivants qui assumeront les fonctions de la société :

NOMS	FONCTIONS
Juan NAVARRO	Président
John C. Mac MURRAY	Trésorier
Gilberto ARIAS	Secrétaire

Suivant les prescriptions de la loi le nombre des directeurs sera fixé par les articles des statuts de la société. Dans le cas d'une augmentation du nombre des directeurs entre les réunions des actionnaires, les directeurs supplémentaires seront élus par le Conseil d'Administration en fonction pour conserver leur mandat jusqu'à la prochaine réunion des actionnaires et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Dans le cas de postes vacants dans le Conseil d'Administration, la majorité des directeurs alors en fonction pourra procéder à l'élection des directeurs aptes au remplacement des postes vacants. Les directeurs ne doivent pas, nécessairement, être des actionnaires, mais les directeurs pourront être relevés de leurs fonctions à n'importe quelle époque, sans raison, par le vote des détenteurs d'une majorité d'actions non représentées qui ont le droit de vote pour le remplacement des directeurs.

Les pouvoirs de la société seront exercés par le Conseil d'Administration, sauf les pouvoirs qui sont par la loi, par les statuts de la société ou par les règlements relatifs réservés aux actionnaires.

A toute réunion de directeurs n'importe quel directeur pourra être représenté et voter par procuration ou mandataires qui ne doivent pas, nécessairement, être des directeurs nommés en vertu d'un mandat par écrit public ou privé, avec ou sans pouvoir de substitution. Le Conseil d'Administration pourra désigner deux ou plus de leurs membres pour constituer un ou des comités qui auront et exerceront les pouvoirs du Conseil d'Administration dans la direction du commerce et des affaires de la Société, dans les limites et assujettis aux restrictions exprimées dans l'un des articles des statuts de la société, le règlement ou les résolutions pour lesquelles sont nommés tel comité ou comités.

11. — Un directeur peut occuper auprès de la Société un poste rémunéré ou alors être intéressé en plus de son poste de directeur à des bénéfices et peut entrer dans des contrats ou arrangements ou avoir des rapports commerciaux avec la société et il ne sera pas disqualifié de son poste de directeur de ce fait ni sera-t-il tenu à rendre compte à la société de n'importe quels bénéfices découlant de tels contrats arrangements ou façon d'agir ou il a une part ou dans laquelle il est intéressé pour la raison qu'il est en même temps directeur de la société, pourvu, toutefois, qu'il s'abstienne de participer aux délibérations et résolutions du conseil d'administration par rapport à de tels contrats, arrangements ou commerces et qu'il annonce, au Conseil d'Administration, qu'il y est intéressé.

12. — Toutes les réunions des actionnaires et du Conseil d'Administration de la société auront lieu au siège de la société, dans la République du Panama, ou en tout autre lieu ou lieux en dedans ou en dehors de la République du Panama qu'il sera décidé, d'une fois à l'autre, par le Conseil d'Administration.

13. — Cette société se réserve le droit d'amender, altérer, changer, abolir toutes prévisions contenues dans les présents statuts de la société de la façon prescrite par les lois actuelles ou ultérieures et tous ses droits accordés aux fonctionnaires, directeurs ou actionnaires admis dans ces présentes sont sujets aux réserves annoncées ci-dessus.

Monaco, le 3 mai 1954.

MARTINI & ROSSI

Société anonyme monégasque

Capital 5.000.000 de francs entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque MARTINI ET ROSSI, sont convoqués

en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le samedi 22 mai 1954, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

— Augmentation du capital social.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Fabrication Radio Électro-Mécanique

Siège social : 34, rue Grimaldi, Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 13 février 1954 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « FABRICATION RADIO ELECTRO-MÉCANIQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

Article sept :

(paragraphe I).

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par Assemblée Générale pour une durée de six années.

Le reste de l'article sans changement.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 mars 1954.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1954.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ERRATUM

Dans l'avis paru le 5 avril 1954 de la dissolution en nom collectif « GUIZOL Frères » lire que la société existant entre :

Monsieur Jean Henri GUIZOL, commerçant, demeurant à Monaco, 37 rue Grimaldi.

Monsieur Prosper Charles GUIZOL, commerçant, demeurant à Monaco, 37 rue Grimaldi.

et Monsieur Charles Paul GUIZOL, commerçant, demeurant à Monaco, 44 rue Grimaldi.
est dissoute à partir du 1^{er} avril 1954.

Monaco, 3 le mai 1954

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs